

Envoyé en préfecture le 12/03/2021  
Reçu en préfecture le 12/03/2021  
Affiché le  
ID : 059-215900127-20210309-ARR0452021-AR



## Ville d'Anor

**ARR 045 2021 : Arrêté refusant un permis de construire n° 059 012 21 Z0003 présenté par M. JUSTICE Jean-Paul 15 rue Saint-Laurent à Anor**  
**Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS**

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 25/01/2021 Complétée le 19/02/2021	
Avis de dépôt affiché le	
Par :	Monsieur Jean-Paul JUSTICE
Représenté par :	
Demeurant :	n°15, rue Saint-Laurent
à :	59186 Anor
Sur un terrain sis :	n°15, rue Saint-Laurent
à :	59186 Anor
Parcelle cadastrée :	A 984
Nature des travaux :	<u>Régularisation</u> : Construction d'une annexe (carport)

N° PC 059 012 21 Z 0003

Nbre bâtiments : 1  
Nbre logements : 0

Destination : Annexe à l'HABITATION

### Le Maire de la Commune d'Anor,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25 janvier 2021 par **Monsieur JUSTICE Jean-Paul demeurant n°16, rue Saint Laurent, à Anor (59186)** ;  
Vu l'objet de la demande consiste en la régularisation de la construction d'une annexe (carport) sur un terrain situé n°15, rue Saint Laurent, à Anor (59186) ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie de Anor le 19/02/2021 ;

*Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la régularisation de la construction d'une annexe (carport) sur un terrain situé n°15, rue Saint Laurent, à Anor (59186) ;*

*Considérant que le terrain d'assiette du projet est identifié, au Plan Local d'Urbanisme sus-visé, en zone agricole « A » ;*  
*Considérant que la construction projetée est implantée à une distance de 1 mètre par rapport à la limite séparative Est ;*  
*Considérant l'article « A 1 » du Plan Local d'Urbanisme sus-visé qui dispose : « Occupations et utilisations du sol interdites : Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :*

- les constructions à usage d'activités industrielles, d'activités artisanales, de bureaux ou commerciales, à fonction d'entrepôts autres qu'agricoles ;
- les terrains à vocation unique de dépôt de toute sorte qui ne sont pas directement nécessaires à l'activité agricole ;
- les affouillements ou exhaussement des sols existants autres que ceux nécessaires aux activités et constructions admises à l'article A2 ;
- les constructions à usage d'habitations autres que celles admises à l'article A2 ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières autres que celles prévues à l'article A2 ;
- Les hébergements hôteliers tels que camping, PRL, résidence de tourisme.»;

*Considérant l'article « A 2 » du Plan Local d'Urbanisme sus-visé qui dispose : « Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :*

- les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à une distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport au bâtiment d'exploitation, sauf impossibilité technique.
- Les constructions, installations et aménagements liés aux activités agricoles et aux activités de diversification en relation directe avec l'activité agricole à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie agricole.
- Tout travaux ayant pour effet de détruire les haies, boisements et talus préservés en vertu du L151-23° du code de l'urbanisme, feront l'objet d'une déclaration préalable au titre du R421-23h du code de l'urbanisme.
- Les constructions à usage d'habitation existantes et les bâtiments identifiés au plan de zonage, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, au titre du L151-19 peuvent faire l'objet d'une extension limitée, dès lors que cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole, dans la limite de 30% de la surface au sol des constructions existantes sur le terrain, à la date d'opposabilité du présent document.
- Les bâtiments agricoles identifiés au plan de zonage, au titre du R123-12 peuvent faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat ou d'hébergement hôtelier, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Considérant l'article « A 7 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose : « Les constructions peuvent être soit en limite séparatives ou soit la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres. [...]

Considérant que le carport projeté n'entre pas dans le cadre des constructions et installations admises dans la zone A et ne respecte pas l'article A 7 pré-cité ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 9 mars 2021

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

• **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de LILLE d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

✉ Mairie d'Anor Direction Générale des Services 5 & 5 bis rue Léo Lagrange B.P. n°3 59 186 ANOR Page 2 sur 2  
☎ 03.27.59.51.11 🌐 [www.anor.fr](http://www.anor.fr) 📧 [contact-mairie@anor.fr](mailto:contact-mairie@anor.fr)

Retrouvez en ligne les procès verbaux du Conseil Municipal sur le site Internet de la Commune [www.anor.fr](http://www.anor.fr) rubrique *vie municipale - PV du Conseil Municipal*